

CALOMNIE ET INJUSTICE EN MATIÈRE D'ARMES



Alors que l'on devrait respecter « *la trêve des confiseurs* » du début d'année, nous avons choisi de mettre la lumière sur les dérives dont sont parfois victimes des amateurs d'armes en prenant des exemples vécus. Mais rassurez-vous, notre monde de passionnés reste enthousiasmant.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Commençons par un tireur qui, comme on va le découvrir, a été pointé du doigt et a dû en supporter de lourdes conséquences.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

Un tireur parisien, victime d'un incident de tir, est dénoncé à la préfecture comme ayant « un comportement inquiétant, avec des agissements incompatibles avec la détention d'armes ». Il faut dire aussi que la direction de son club de tir avait vivement critiqué ses méthodes de tir venant des USA¹.

Dans une suite logique, la préfecture inscrit le tireur sur le fichier FINIADA et ordonne le dessaisissement de ses armes. Mais ce qui est moins banal est la forme démesurée qu'a prise la saisie. D'abord un soir, 6 policiers de la BAC essayent, sans succès, de le faire descendre dans la loge du concierge. Alors,

¹⁾ Aujourd'hui le puritanisme est tel que même les silhouettes ont été remplacées par des plastrons !

30 policiers en tenue de combat antiterroriste débarquent bruyamment chez le tireur en question, il y en avait autant dans les rues adjacentes. Ce dernier vit avec sa mère de 95 ans qui est atteinte de la maladie d'Alzheimer. Elle est cadre retraitée de la Cour des comptes et décorée de l'ordre national du Mérite. Cela produit un vif émoi dans le quartier, comme vous pouvez l'imaginer...

Notons que de façon ordinaire, une saisie s'effectue plutôt le matin, l'heure tardive était motivée par « l'urgence de la situation ». Les policiers saisissent les 11 armes détenues avec autorisation et veulent emmener le tireur à l'hôpital psychiatrique. Mais son attitude calme et sa correction, malgré les événements psychodramatiques, lui ont permis de rester à son domicile.

Une réhabilitation judiciaire

Il s'ensuit un recours gracieux et contentieux avec certificat médical prouvant qu'il était apte à détenir des armes. Au final, le Tribunal administratif lui donne raison, il est effacé du FINIADA

et récupère ses armes. Mais, par la suite, impossible de trouver un club de tir qui l'accepte. Difficile à comprendre d'autant plus que, légalement titulaire d'autorisations de catégorie B, il doit effectuer ses trois tirs contrôlés annuels sous peine d'être dénoncé (encore) pour ne pas les avoir effectués et de se voir supprimer ses autorisations. Explication : il apparaît dans les fichiers comme blacklisté.

Malgré des pressions téléphoniques et des coups de téléphone d'un commissariat, en final un club de tir l'accepte. Entre temps, il a été effacé du blacklistage, sans qu'apparaisse l'historique de ces inscriptions. Il faut dire aussi qu'il a porté plainte pour dénonciation calomnieuse ; cela aurait-il permis ce petit miracle ?

Mais l'affaire n'est pas terminée : des rumeurs faisant état de son désir de vengeance, les salariés de son ancien stand ont demandé des gilets pare-balles. Il lui a fallu encore déposer une « *main courante* » pour se disculper.

Malgré tous ces mauvais souvenirs, il va donc pouvoir continuer de pratiquer paisiblement son sport.

LE BLACKLISTAGE

Il s'agit d'une liste noire intégrée au fichier ITAC¹ de la FFTir. Ce fichier résume tout ce que l'on sait sur le licencié, son passage dans différents clubs, les demandes

¹⁾ Gestion Internet du Tir, des Avis préalables et des Clubs.

d'avis préalables etc. Il permet également le contrôle de l'inscription au FINIADA et l'édition des badges de circulation dans le club.

Ainsi, les statuts de la FFTir prévoient que la licence peut être : non renouvelée, en attente de paiement à la FFTir, en cours de

validité, licencié blacklisté, licence suspendue, enquête en cours.

Lorsqu'un licencié ou ancien licencié est blacklisté, un historique apparaît, avec le motif, l'auteur et la date du blacklistage. Il en résulte un blocage de licence. La raison peut être incarcération, FINIADA



« Dans le temps », nous étions dans un état de droit où la présomption d'innocence était de règle et où les citoyens étaient entendus par un magistrat (ou une commission de discipline dans le cadre associatif), avant qu'une sanction ne soit prise. Aujourd'hui, nous sommes dans une espèce de dictature qui ne dit pas franchement son nom, dans laquelle le pouvoir administratif s'est substitué au pouvoir judiciaire et prend (sur des bases parfois discutables) des sanctions en cascade, sans que la personne qui en est l'objet puisse se justifier et sans même qu'elle ait reçu un avertissement préalable.

positif, problèmes juridiques, etc. Il est donc impossible d'éditer quoi que ce soit le concernant.

Dans les statuts de la FFTir, il est prévu un certain nombre de situations. Déjà, il y a une commission régionale de discipline et une commission d'appel. Elles sont compétentes pour prononcer des sanctions à tous les niveaux de la FFTir pour des faits contraires aux règles de la FFTir, actes répréhensibles et comportements antisportifs. Les sanctions sont de multiples niveaux, allant du simple

avertissement aux pénalités sportives, la radiation et dans les clubs : « L'exclusion pour motif grave »².

Mais également, le bureau de la FFTir peut refuser de délivrer une licence ou supprimer une licence en cours de validité, pour un motif disciplinaire dûment motivé.

Dans le cas d'inscription abusive, bien que les recours ne soient pas expressément prévus, il est évidemment possible d'exercer son droit de rectification dans le fichier, dans le cadre de la nouvelle loi sur le RGPD. Il faut alors plaider sa cause auprès du bureau de la FFTir avec des arguments convaincants. En cas d'insatisfaction, il faut alors saisir la CNIL.

Exit les « inquiétants »

Nous avons noté en parallèle que, lors d'une récente assemblée générale de ligue FFTir, il a été « vivement » conseillé aux clubs de modifier leurs statuts pour y inclure un article permettant « d'exclure un licencié pour une faute de sécurité », alors qu'il est déjà prévu la faute grave...

Effectivement, il est apparu ces dernières années, par exemple, que quelques fichés « S » étaient adhérents d'un club de tir en toute légalité. Il est donc hautement compréhensible que les présidents

2) Article 4 du règlement type de la FFTir.

d'un stand puissent disposer d'un moyen de les écarter en cas de simple doute sur leur motivation, dans le droit fil des conseils de prévention énoncés au plus haut niveau de l'État après l'attentat à la Préfecture de police.

Si cela est normal pour une bonne gestion de club, c'est aussi une porte ouverte pour les présidents « despotes » qui veulent imposer une dictature aux adhérents du club qui deviennent ainsi leurs « sujets » et se conduisent en vassaux afin d'exercer leur sport ! Il y a parfois des « excès de pouvoir ».

Il existe une disposition³ analogue dans l'administration : le préfet peut saisir les personnes « dont le comportement laisse craindre une utilisation de ces armes dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui ». A défaut de preuve, la « crainte » est suffisante...

Bref, à l'heure du tout numérique, le travail et les contrôles sont simplifiés. Mais chacun doit rester attentif aux inscriptions dont il fait l'objet, car de façon insidieuse cela peut conduire à lui polluer la vie au moment où il s'y attend le moins. D'autant plus qu'avec l'hyper connexion, nous vivons dans le monde de l'arbitraire et du procès sans juge où l'on « brûle les sorcières », pire qu'au Moyen-Âge !

3) Art L312-3-1 du CSI.

UNE INHUMANITÉ LATENTE

Jadis, l'interdiction de posséder une arme - aujourd'hui l'inscription au FINIADA - était prononcée par un magistrat. Cette décision venait à l'issue d'une instruction et dans le cadre d'un jugement si le magistrat estimait qu'un prévenu présentait un danger pour la société. Même s'il y a beaucoup à dire sur ce pouvoir exorbitant des magistrats français, au moins cette décision judiciaire était-elle pesée et le prévenu avait pu présenter son argumentation pour se défendre.

Aujourd'hui, à la moindre peccadille, c'est le préfet qui prend la

décision de façon automatique ; il applique le fameux « principe de précaution ». Parfois, la décision est prise en relation avec des faits très anciens, parfois largement antérieurs à la loi de 2012 qui interdit la détention d'armes à toute personne qui a été condamnée pour infraction à la législation sur les armes. Le détenteur dessaisi tombe des nues, d'autant plus que, depuis les faits, il a souvent bénéficié d'autorisations et de renouvellements.

Selon les cas, la procédure de dessaisissement est contradictoire¹, c'est-à-dire que le détenteur peut présenter ses

1) Art L312-11 du CSI.

observations. Parfois, c'est un simulacre, la préfecture ne fait pas mention de son véritable motif et écoute sans débat ce que peut dire la personne dans une sorte de monologue. Mais, si les armes peuvent être saisies immédiatement sans procédure contradictoire², l'intéressé peut présenter ses observations et, au bout d'un an, recouvrer ses armes s'il a su convaincre le préfet. Pour être efficace, il devra se faire assister d'un avocat.

Et les tireurs ?

Pour la FFTir, on observe la même évolution : jadis, le tireur

2) Art L312-7 du CSI.

passait devant une commission de discipline où ses arguments étaient entendus et la décision d'exclusion de la fédération était éventuellement prise à l'issue. Les exclusions étaient très rares alors qu'elles semblent plus courantes de nos jours. Le plus préoccupant, c'est qu'elles sont prononcées de façon automatique, lorsqu'une personne a le moindre problème lié aux armes. La gamme est large : cela peut aller du vol à main armée à l'oubli du renouvellement des autorisations trois mois avant l'échéance.

Citons le cas d'un tireur qui s'est trouvé radié de la FFTir et interdit de fréquenter son club. Ce pauvre homme a finalement vu toute ses armes (de catégories B et C) confisquées par la police. Pourtant, ce drame avait une explication humaine est toute simple : l'intéressé venait de perdre sa compagne à la suite d'une « longue maladie ». Il s'en est suivi une profonde phase de dépression et de deuil. Il est



Le tir est un sport paisible et de maîtrise de soi. Il ne doit pas être « pollué » par des mesquineries.

bien normal que pendant cette période, le veuf ait cessé de tirer et qu'il ait oublié de renouveler sa licence dans les délais prescrits ! Ces saisies et l'expulsion de son club ont contribué encore plus à l'enfoncement de ce malheureux dans une grave dépression. Le plus navrant dans cette affaire, c'est que son président de club, qui le connaissait personnellement depuis longtemps, ne l'a même pas contacté pour lui dire qu'il était en retard pour renouveler sa licence. La situation s'est

alors aggravée pour devenir irrémédiable.

En conclusion, nous constatons que nous sommes entrés dans un système inhumain dans lequel l'administration fait la loi sans aucune bienveillance et oublie totalement la présomption d'innocence. Mais aussi la solidarité entre les gens semble avoir disparu. Heureusement que le président Macron s'est engagé à remettre « l'humain au centre »³, alors, « y a plus qu'à le faire... ».

3) Conférence de presse du 24 avril 2019.

FUSILS À POMPE : C'EST TROP TARD !

Le dernier décret¹ classait en catégorie B1[°]sf) les fusils à pompe à canon rayé dont la longueur serait inférieure à 80 cm, ou le canon inférieur à 60 cm ou dont la crosse ne serait pas fixe. Ne pas confondre avec les carabines à pompe à canon rayé. Les fusils à pompe à canon lisse étaient déjà classés depuis longtemps.

Les détenteurs pouvaient, soit les mettre en conformité en rallongeant le canon ou limitant le nombre de coups, soit demander une autorisation de catégorie B qui ne serait pas incluse dans le quota. Cette autorisation était à demander avant le 30 juillet 2019. Et le fusil serait interdit à la chasse.

Après enquête auprès des importateurs, il apparaît que seuls 10 % des fusils en circulation ont été retournés pour modification. Les autres propriétaires sont donc

Retour de fusils à pompe modifiés. Le coût de cette transformation pouvait aller jusqu'à 350 €, il fallait serti le magasin, rallonger le canon, passer au banc d'épreuve, serti les crosses et effectuer la déclaration en catégorie C avec tous les documents de la transformation. Aujourd'hui, la mise en conformité n'est plus possible.

Photo Armexpress.

dans l'illégalité. Ils doivent s'en dessaisir sans délai soit auprès d'un armurier, soit en faire don à l'État par l'intermédiaire du commissariat ou à la brigade de Gendarmerie du domicile ou les faire neutraliser.

Les préfetures n'ont pas encore envoyé de courriers aux détenteurs négligents pour tenir compte des délais importants du banc d'épreuve. Espérons simplement qu'elles ne vont pas les dénoncer comme détenant des armes illégales et que la machine infernale « procureur-FINIADA-dessaisissement » ne se mette en marche tel un rouleau compresseur qui broie tout sur son passage...



1) Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018.

